Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR) DE LA COMMUNE

Réf. : OL/JL/EF – **Arrêté n° 2026-036**

Le Maire de la Commune de Maule,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-2, L.2333-87 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.411-1 et L.318-1 ;

VU l'article. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose notamment que la possession de la carte mobilité inclusion « stationnement PMR » ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes à mobilité réduite permettant à son titulaire ou à une tierce personne l'accompagnant, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée de stationnement toutes les places de stationnement PMR ouvertes au public ;

VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite titulaire de la carte européenne de stationnement ;

VU l'article du code de l'action sociale et des familles sus référencé qui dispose également « toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures » ;

CONSIDERANT que les nécessités de stationnement dans la commune imposent de réglementer celui-ci afin d'améliorer le stationnement des personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT les difficultés de stationnement en centre-ville mais également en périphérie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une meilleure rotation des véhicules en stationnement sur les places PMR et de limiter les véhicules ventouses,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé et occupé pour la satisfaction d'intérêts privés caractérisés par les stationnements abusifs ;

ARRETE

Article 1 : Dès sa publication, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° 2024-211;

Article 2 : A compter du présent arrêté, les porteurs de la carte européenne mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes à mobilités réduites » seront autorisés à stationner gratuitement sur les places de stationnement réservées « PMR » **pour une durée maximale de 24 heures en zone bleue et blanche**.

Article 3 : Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes en situation de handicap sont matérialisés aux endroits suivants :

- Parvis de la Mairie (2 places)
- Place de la Mairie (1 place)
- Place du Général de Gaulle (2 places)
- Place du Pressoir (1 place)
- Boulevard des Fossés (1 place)
- Rue du Clos Noyon (1 place)
- Chaussée Sain-Vincent (1 place)
- Boulevard Paul Barré (1 place)
- Chemin du Radet (3 places)
- Chemin de la Cressonnière (1 place)
- rue du Moulin de la Bélique (2 places)
- rue de Mareil (1 place)
- Impasse de Beulle (1 place)
- Résidence Dauphine (7 places)
- Résidence Harlay de Sancy (6 places)
- Parking Parc Fourmont (2 places)
- Parking Saint-Vincent (1 Place)
- Parking rue Flaville (1 place)
- Parking cimetière (1 place)
- Parking Place Henri Dunant (6 places)
- Résidence Dauphine (7 places)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation,

Article 5 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Maule,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Maule,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maule dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Madame la Directrice Générales des Services,
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,

Fait à Maule, le 03 avril 2026.

MAIRIE DE MAULE (Yvelines)

Olivier LEPRÊTRE
Le Maire.